



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 13

Réunion du Mardi 30 Octobre 2018 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain

Excusés : MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 24 octobre 2018 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 31 octobre 2018

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Aucune anomalie cette semaine.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

| | | |
|-------------------------------------|------------------------|-----------------------------------|
| Match | 21079557 | |
| Date | 27 Octobre 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Coupe Seniors Marcel Bacou |
| Clubs en présence | FONDETTES AS 2 | AVOINE O. CHINON CINAIS 3 |

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club d'**AVOINE O. CHINON CINAIS** adressé au district en date du **26 octobre 2018** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'AVOINE O. CHINON CINAIS 3 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FONDETTES 2 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait de l'équipe d'AVOINE O. CHINON CINAIS 3.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 31,00 €. au club d'AVOINE O. CHINON CINAIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

| | | |
|-------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| Match | 21079830 | |
| Date | 27 Octobre 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Coupe U18 Docteur Lelong |
| Clubs en présence | LANGAIS-CINQ MARS U18 | CHANCEAUX*entente U18 |

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **LANGAIS-CINQ MARS** adressé au district en date du **26 octobre 2018** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LANGAIS-CINQ MARS U18 (0 but/éliminée des Coupes) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHANCEAUX*entente U18 (3 buts/qualifiée pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait de l'équipe de LANGAIS-CINQ MARS U18.**
- **Décide l'application de l'Article 1 du Règlement de la Coupe U18 Thierry Besnier : « Le forfait en Coupe U18 Docteur Lelong entraîne automatiquement le forfait dans la Coupe U18 Thierry Besnier ».**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 35,00 €. au club de LANGAIS-CINQ MARS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 – TIRAGE AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES :

La Commission procède aux tirages au sort des **Coupes Seniors ARRAULT, BOIS et BACOU et U18.**

9 – MATCHS ARRETES – Commission de Discipline

Reprise des dossiers

La Commission sportive prend connaissance du procès-verbal du 25 octobre 2018 de la Commission de Discipline. Elle décide de fixer les 2 rencontres aux dates suivantes :

| | | |
|-------------------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| N° Match | 20598804 | |
| Date | 20 Octobre 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 4 – Poule E |
| Clubs en présence | TOURS PORTUGAIS 3 | METTRAY-LA MEMBROLLE 3 |

La Commission donne le match à rejouer le **Samedi 17 Novembre 2018.**

| | | |
|-------------------------------------|------------------------|---------------------------------|
| N° Match | 20617909 | |
| Date | 20 Octobre 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | U18 | Elite Fantasia – Poule B |
| Clubs en présence | MONTS AS U18 | RICHE RACING U18 |

La Commission donne le match à rejouer le **Samedi 24 Novembre 2018.**

10 – EVOCATION DE LA COMMISSION

JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

| | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|
| Match | 20598140 | |
| Date | 20 Octobre 2018 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 3 – Poule D |
| Clubs en présence | LE RICHELAIIS FOOT 2 | TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1 |

La Commission procède à l'évocation sur le **joueur supposé suspendu au club de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL**, inscrit sur la feuille de match en tant que **Joueur** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend*

la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [...] »

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.** »

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.** »

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputées par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline d'**un match ferme** avec date d'effet le **15 octobre 2018**.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL** en date du **25 octobre 2018** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **30 octobre 2018**.
- Considérant les explications transmises par le club de **TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL** en date du **28 octobre 2018**.
- Considérant que **l'équipe première du club de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL** n'a joué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Départemental 3 Poule D - LE RICHELAI FOOT 2 c/ TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1** du **20 octobre 2018**.
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice de l'équipe de LE RICHELAI FOOT 2 (3 buts/3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore un match à purger avec l'équipe première de l'équipe de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL.**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du lundi 5 novembre 2018 (lundi suivant la commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction**
- **Inflige une amende de 150,00 €. (participation joueur suspendu) au club de TOURS DEPORTIVO ESPAGNOL.**

11 – COURRIERS/COURRIELS RECUS :

Club : A.S. MONTLOUIS SUR LOIRE – courriel du 25 octobre 2018

Objet : Rencontre U13 Niveau 2

La Commission prend connaissance du courriel et décide de ne pas y donner suite.

Ce courriel n'est pas signé (pas de nom de l'expéditeur).

Club : AVOINE O. CHINON CINAIS – courriel du 26 octobre 2018

Objet : Forfait Coupe Marcel Bacou

Avoine O. Chinon Cinois : « Nous préférons privilégier la Coupe Gambardella auxquels prendront part 7 joueurs qui évoluent d'habitude en équipe 3 que la Coupe Marcel Bacou qui n'a de respectable que le nom. »

Réponse de la Commission : La commission sportive trouve choquant ces propos qui sont à la limite de l'injure pour les équipes participantes à cette coupe. Les clubs apprécieront...

Avoine O. Chinon Cinois : « Nous regrettons l'attitude du club adverse et des instances pour un simple match de coupe des réserves. Où est l'éthique du sport dans tout cela ? »

Réponse de la Commission : Les RG sont clairs : sans accord du club adverse il n'y a pas de changement possible, sauf cas de force majeure ou cas exceptionnel.

Dans ce dossier, il n'y a pas de force majeure ou de cas exceptionnel, la coupe Seniors Bacou est une coupe de catégorie senior, alors que la coupe Gambardella est une coupe de catégorie U18.

Fin de séance à 16 heures 15

Prochaine réunion le mercredi 7 novembre 2018 à 10 heures.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Pierre CHASLE

Secrétaire de séance